



FICHE 6

QUELLES AIDES POUR LES AIDANTS ?

Plusieurs dispositions légales soutiennent l'aide apportée par les proches des personnes âgées. Ces dispositions sont de plusieurs nature :

- ① Droits à des congés, pour accompagner les personnes gravement malades,
- ② Lieux spécialement dédiés au soutien des proches,
- ③ Aides financières pour financer des solutions de répit,
- ④ Avantages fiscaux, pour compenser les frais engagés par le soutien d'un proche.

LES CONGÉS POUR LES PROCHES

①

LE CONGÉ DE PROCHE AIDANT

Toute personne justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans son entreprise peut bénéficier d'un congé de proche aidant afin de s'occuper d'un proche présentant une grave perte d'autonomie.

La personne aidée peut résider chez elle, chez l'aidant ou en établissement. Elle peut avoir un lien de parenté avec l'aidant mais pas obligatoirement si elle vit ou entretient des liens étroits avec l'aidant.

Ce congé non rémunéré peut durer jusqu'à 3 mois renouvelables pris de façon continue, fractionnée ou sous forme de temps partiel.

Le salarié doit prévenir son employeur 1 mois avant la date de début de congé, sauf en cas d'urgence, où le congé peut être accordé sans délai, sur production d'un certificat médical.

Le cas échéant, le congé de proche aidant peut ouvrir droit à l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, servie par la CPAM.

L'ALLOCATION JOURNALIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE (AJAP)

L'AJAP peut être accordée à toute personne accompagnant la fin de vie d'un proche (parent ou non).

Elle a pour objet de financer les jours de congés pris par une personne pour accompagner la fin de vie d'un proche.

Peuvent en bénéficier : les salariés en congé de proche aidant, les demandeurs d'emploi, les non-salariés ayant interrompu leur activité professionnelle.

Son montant s'élève à :

- 55,37€ par jour pendant 21 jours, lorsque le congé est total ;
- Ou à 27,68€ par jour pendant 42 jours si le congé est pris à temps partiel.

L'AJAP est fractionnable dans le temps et entre plusieurs bénéficiaires. La demande doit être effectuée auprès de sa Caisse d'Assurance Maladie.

LES PLATEFORMES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT

②

Les plateformes d'accompagnement et de répit sont conçues pour apporter un soutien aux proches aidants de personnes âgées en perte d'autonomie afin de prévenir le risque d'épuisement.

Elles dispensent des informations pour aider les proches à mieux comprendre l'impact de la maladie, leur apportent un soutien individuel (soutien psychologique, conseils...), animent des groupes d'échanges entre aidants pour partager les expériences, se soutenir, rompre l'isolement et renforcer les liens entre les familles confrontées à la même situation.

Elles organisent des solutions de répit pour donner du temps libre au proche, afin de lui permettre de vaquer à ses occupations, de prendre soin de sa santé et de se reposer. Cela peut être soit sous la forme d'interventions d'aide à domicile sur une demi-journée ou plus pour lui permettre de s'absenter, soit par la recherche d'hébergement temporaire, ou d'accueil de jour, en fonction des besoins de l'aidant et de la personne qu'il accompagne ou encore en organisant des sorties permettant à la personne âgée et à son proche de vivre ensemble des moments agréables et de rencontrer du monde.

L'accès aux conseils et à l'information dispensés par les professionnels de la plateforme est gratuit.

Une contribution peut être demandée pour certaines offres, comme l'intervention d'une aide à domicile pour permettre à l'aidant de se libérer.



LE FINANCEMENT DE SOLUTIONS DE REPIT ET DE RELAIS DES PROCHES AIDANTS

3

LES DEDUCTIONS FISCALES

4

Dans le cadre de l'APA, le plan d'aide peut être complété par 2 aides complémentaires destinées à soulager les proches dans les 2 circonstances suivantes :

- **BESOIN DE RÉPIT DU PROCHE : 500,19 € par an, maximum pour 2017.**
- **HOSPITALISATION DU PROCHE : 997,73 € par an, maximum pour 2017.**

L'instruction de la demande est effectuée à l'occasion d'une demande d'APA, de la révision du plan d'aide, ou à la demande du proche aidant.

L'équipe médico-sociale du département examine alors le besoin de répit de l'aidant et la majoration du plan d'aide peut être accordée à la personne âgée quand le proche assure une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile, et qu'il ne peut pas être remplacé par une autre personne à titre non professionnel. Dans ce cas, le plan d'aide peut proposer le recours à un dispositif d'accueil temporaire, à un relais à domicile, ou à tout autre dispositif répondant au besoin de l'aidant.

DÉDUCTION D'UNE PENSION ALIMENTAIRE VERSÉE À UN ASCENDANT

Une pension alimentaire destinée à un ascendant envers lequel le déclarant a une obligation alimentaire peut être déduite des revenus des enfants.

La pension alimentaire peut être versée en argent, en prenant en charge des dépenses du parent (frais médicaux, frais de maison de retraite...), en hébergeant le parent ou en mettant un logement à sa disposition.

Le montant déductible n'est pas plafonné mais doit être en rapport avec les revenus et charges du déclarant et doit pouvoir être justifié.

ASCENDANT HÉBERGÉ AU DOMICILE DU DÉCLARANT

Il est possible de déduire une somme forfaitaire de 3 410€, si l'ascendant a plus de 75 ans et que ses ressources ne dépassent les plafonds suivants :

Ascendant accueilli sous le toit du déclarant	Plafond de revenus 2016
Personne seule	9 600 €
Couple	14 904 €

En contrepartie, le parent aidé doit déclarer la pension dans ses revenus.

La déduction d'une pension alimentaire n'est pas cumulable avec la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié au domicile de l'ascendant.

DEDUCTION DES FRAIS D'ACCUEIL D'UNE PERSONNE AGÉE

Il est possible de déduire des revenus, sous certaines conditions, une somme de 3 410€ maxi représentative des avantages en nature consenties à des personnes de plus de 75 ans, non soumises à l'obligation alimentaire vivant au domicile du déclarant.

Le revenu imposable de la personne âgée doit être inférieur ou égal aux montants suivants :

Personne âgée accueillie sous le toit du déclarant	Plafond de revenus 2016 après abbat' de 10%
Personne seule	9 600 €
Couple	14 904 €

La somme déduite ne représente pas un revenu imposable pour la personne âgée accueillie.

Cumul avec la majoration du quotient familial

Si la personne accueillie possède une carte d'invalidité, la déduction des avantages en nature ne peut pas se cumuler avec la majoration du quotient familial pour invalidité.

Il faut être en mesure d'expliquer la réalité des dépenses déduites car l'administration fiscale peut demander de les justifier.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT POUR PERSONNES AGÉES OU HANDICAPÉES

Les personnes domiciliées fiscalement en France, peuvent bénéficier, sur présentation de factures, d'un crédit d'impôt pour dépenses d'équipement sanitaires, de sécurité et d'accessibilité réalisées dans leur habitation principale pour l'adapter aux besoins de personnes âgées ou en situation de handicap.

Taux du crédit d'impôt : 25 % du montant des dépenses, plafonnées à :

- 5 000 € pour une personne seule ;
- 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune.
- Majoré de 400 € par personne à charge (200 € par enfant en résidence alternée).
- Réalisés sur une période de 5 années de suite.

